

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-10-27-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Stéphane NOET 84430 MONDRAGON

Avignon, le 27 OCT. 2022

Le directeur départemental des territoires  
de Vaucluse

à

Monsieur Stéphane NOET  
Bd Chante-Cigale  
Le Clos des Orfeuilles, bat.D – entrée B  
13012 MARSEILLE

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA  
Tél : 04 88 17 85 08  
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter

### ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
MONDRAGON	E0909-E0910-E0911 , E2009-E2012, E1276-E1278	5,912 ha	VALVERDE Régis
	E1274	0,604 ha	
	E0920	0,05 ha	
	E1835-1837	2,335 ha	

**Superficie totale : 8,901 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 24 octobre 2022 sous le n° 84-2022-089 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **25 février 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires de Vaucluse  
et par délégation  
La cheffe adjointe du Service Économie Agricole



Patricia TROUILLOT

